



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

TIN

International Tin Agreement

Done at London March 1, 1954

Signed by Canada June 28, 1954

Instrument of ratification of Canada
deposited September 13, 1954

In force for Canada July 1, 1956

ÉTAIN

Accord international sur l'étain

Fait à Londres le 1^{er} mars 1954

Signé par le Canada le 28 juin 1954

Instrument de ratification du Canada
déposé le 13 septembre 1954

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1956

43 268 395

43 279 417

6 1635967

6 3636301

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents
97483-2-1

Prix: 25 cents



TIN

International Tin Agreement

CONTENTS

Done at London March 1, 1954

	PAGE
Agreement	
English text	4
French text	5
Annex A	
English text	50
French text	51
Annex B	
English text	50
French text	51
Annex C	
English text	52
French text	53

Signé par le Canada le 28 juin 1954

Instrument de ratification du Canada
déposé le 13 septembre 1954

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1956

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Accord	
Texte anglais	4
Texte français	5
Annexe A	
Texte anglais	50
Texte français	51
Annexe B	
Texte anglais	50
Texte français	51
Annexe C	
Texte anglais	52
Texte français	53

INTERNATIONAL TIN AGREEMENT

London, March 1, 1954

The Contracting Governments:

- (a) recognising the exceptional importance of tin to numerous countries which are heavily dependent upon favourable and equitable conditions for its production, consumption or trade;
- (b) finding reason to expect that widespread unemployment or under-employment in the industries producing and consuming tin may develop out of special difficulties to which international trade in tin is subject, including a tendency toward persistent disequilibrium between production and consumption, the accumulation of burdensome stocks and pronounced fluctuations in price;
- (c) considering that a burdensome surplus of tin is expected to develop and is likely to be aggravated by a sharp reduction in purchases of tin for non-commercial stocks;
- (d) believing that in the absence of international action this situation cannot be corrected by normal market forces in time to prevent widespread and undue hardship to workers and the premature abandonment of tin deposits;
- (e) and also recognising the need to prevent the occurrence of shortages of tin and to take steps to ensure an equitable distribution of supplies if a shortage should occur at any time during the period of this Agreement;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Objectives

The objectives of this Agreement are:

- (a) to prevent or alleviate widespread unemployment or under-employment and other serious difficulties which are likely to result from maladjustments between the supply of and the demand for tin;
- (b) to prevent excessive fluctuations in the price of tin and to achieve a reasonable degree of stability of price on a basis which will secure long-term equilibrium between supply and demand;
- (c) to ensure adequate supplies of tin at reasonable prices at all times; and
- (d) to provide a framework for the consideration and development of measures to promote the progressively more economic production of tin while protecting tin deposits from unnecessary waste or premature abandonment.

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Londres, le 1^{er} mars 1954

Les Gouvernements contractants:

- a) reconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain;
- b) estimant que les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce international de l'étain, notamment la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix, sont de nature à provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé dans les industries productrices et consommatrices d'étain;
- c) considérant qu'un excédent d'étain de nature à peser sur le marché menace de s'accumuler et que cet excédent augmentera probablement à la suite de la forte diminution des achats d'étain pour la constitution de stocks non-commerciaux;
- d) estimant que, en l'absence de mesures prises sur le plan international, le jeu normal des forces du marché ne pourrait pas corriger cet état de choses assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice injustifié et pour éviter l'abandon prématuré de gisements d'étain;
- e) et reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter que l'étain se trouve en pénurie et qu'il est bon de prendre des mesures en vue d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles au cas où ce métal viendrait à manquer à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet

Le présent Accord a pour objet:

- a) d'éviter ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;
- b) d'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et d'arriver à un degré suffisant de stabilité des prix dans des conditions permettant d'assurer à long terme un équilibre entre l'offre et la demande;
- c) d'obtenir à tout moment, à des prix raisonnables, un approvisionnement suffisant du marché en étain; et
- d) de fournir un cadre pour l'étude et la mise en œuvre de mesures visant à encourager la production de l'étain dans des conditions de plus en plus économiques, tout en protégeant les gisements d'étain contre un gaspillage inconsidéré ou un abandon prématuré.

ARTICLE II

Definitions

For the purposes of this Agreement:

“Tin” means tin metal, other refined tin or the tin content of concentrates or of ore which has been extracted from its original position.

“Tin metal” means refined tin of good merchantable quality assaying not less than 99.75 per cent.

“Ton” means a long ton of 2,240 lb. avoirdupois.

“Net exports” means gross export less imports.

“Net imports” means gross imports less exports.

“Participating country” means, as the context may require, the Government of a country which has ratified or accepted this Agreement or acceded to it on its own behalf, or the Government of a dependent territory or territories on whose behalf separate participation has been declared in accordance with Article III or Article XXII hereof, or the country, territory or territories themselves.

“Consuming country” means a participating country which, in its instrument of ratification, acceptance or accession, has declared itself to be, or has been declared to be, a consuming country.

“Producing country” means a participating country which, in its instrument of ratification, acceptance or accession, has declared itself to be, or has been declared to be, a producing country.

“Dependent territory” means any non-metropolitan territory for the conduct of whose international relations a contracting Government is responsible.

“Simple majority” means a majority of the votes cast by participating countries, counted together.

“Two-thirds majority” means a two-thirds majority of the votes cast by participating countries, counted together.

“Distributed simple majority” means a majority of the votes cast by producing countries and a majority of the votes cast by consuming countries, counted separately.

“Distributed two-thirds majority” means a two-thirds majority of the votes cast by producing countries and a two-thirds majority of the votes cast by consuming countries, counted separately.

“Total permissible export amount” means the total net amount of tin which may be exported by all the producing countries during a given control period.

ARTICLE III

Participation

Each Contracting Government shall, in its instrument of ratification or acceptance deposited under Article XXI, or its instrument of accession deposited under Article XXII, declare that it ratifies, accepts or accedes to this Agreement either as the Government of a producing country or as the Government of a consuming country. Where a Government has ratified, accepted or acceded to

ARTICLE II

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par

“étain,” l’étain métal ou autre étain raffiné ou l’étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai qui a été extrait de son gisement primitif;

“étain métal,” l’étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 pour cent;

“tonne,” la tonne longue de 2.240 livres avoirdupois;

“exportations nettes,” les exportations brutes moins les importations;

“importations nettes,” les importations brutes moins les exportations;

“pays participant,” selon le contexte, soit le gouvernement d’un pays qui a ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y a adhéré en son propre nom, soit le gouvernement d’un territoire ou de territoires dépendants au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée conformément aux dispositions de l’Article III ou de l’Article XXII ci-après, soit le pays, le territoire ou les territoires eux-mêmes;

“pays consommateur,” un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion, s’est lui-même déclaré ou a été déclaré pays consommateur;

“pays producteur,” un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion, s’est lui-même déclaré ou a été déclaré pays producteur;

“territoire dépendant,” tout territoire non métropolitain dont les relations internationales sont assurées par un gouvernement contractant;

“majorité simple,” la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

“majorité des deux tiers,” la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

“majorité répartie simple,” la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

“majorité répartie des deux tiers,” la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

“montant total des exportations autorisées,” la quantité nette totale d’étain qui peut être exportée par l’ensemble des pays producteurs pendant une période de contrôle donnée.

ARTICLE III

Participation

Chaque gouvernement contractant, en déposant son instrument de ratification ou d’acceptation conformément aux dispositions de l’Article XXI, ou en déposant son instrument d’adhésion conformément aux dispositions de l’Article XXII, déclarera dans ledit instrument qu’il ratifie ou accepte le présent Accord, ou qu’il y adhère, en tant que gouvernement d’un pays producteur ou en tant que gouvernement d’un pays consommateur. Lorsqu’un gouvernement a ratifié ou accepté le présent Accord ou lorsqu’il y a adhéré en

this Agreement as the Government of a consuming country and has one or more dependent territories which are mainly interested in the production of tin, it may in its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter in accordance with and subject to the provisions of paragraph 2 of Article XXII, declare the separate participation upon that basis of such territory or territories, and the provisions of this Agreement shall accordingly apply to such Contracting Government separately in respect of its metropolitan territory and of such dependent territory or territories.

ARTICLE IV

A.—*Constitution*

International Tin Council

1.—(a) An International Tin Council (hereinafter called the Council) is hereby established to administer the provisions of this Agreement and to supervise its operation.

(b) The seat of the Council shall be in London.

2. Each Contracting Government shall be represented upon the Council by one delegate for its metropolitan territory and one delegate for each dependent territory or group of territories separately participating under Article III or Article XXII of this Agreement. Each delegate may be accompanied at meetings of the Council by alternates empowered to act and vote on behalf of the delegate during his absence or in other special circumstances and by advisers.

3.—(a) The Council shall by a distributed two-thirds majority select an independent Chairman who may be a national of one of the participating countries. The selection of the Chairman shall be considered at the first meeting of the Council.

(b) The Chairman shall not have been actively engaged in the tin industry or the tin trade during the ten years preceding his appointment and shall comply with the conditions set out in paragraph 7 hereof.

(c) The Chairman shall hold office for such period and on such other terms and conditions as the Council may determine.

(d) The Chairman shall have no vote at meetings of the Council.

(e) In the event of the death or incapacity of the Chairman, the Secretary may convene a meeting of the Council.

4. The Chairman shall preside at meetings of the Council and shall be responsible to it for the administration and operation of this Agreement in accordance with its terms and the decisions of the Council.

5. The Council shall annually elect two Vice-Chairmen, one from delegates of producing countries and one from delegates of consuming countries. A Vice-Chairman shall have no vote while acting as Chairman but may appoint another person to exercise the voting rights of his delegation.

tant que gouvernement d'un pays consommateur, et s'il a un ou plusieurs territoires dépendants intéressés au premier chef à la production d'étain, il peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XXII et sous réserve desdites dispositions, déclarer que ce ou ces territoires participent séparément à l'Accord en raison de leur intérêt à la production d'étain; en conséquence, les dispositions du présent Accord s'appliqueront séparément à ce gouvernement contractant pour ce qui concerne son territoire métropolitain, d'une part, et ce ou ces territoires dépendants d'autre part.

ARTICLE IV

Conseil international de l'étain

A.—*Constitution*

1.—a) Un Conseil international de l'étain (ci-après dénommé "le Conseil") est institué par le présent Accord en vue d'assurer la mise en œuvre de ses dispositions et le contrôle de son application.

b) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Chaque gouvernement contractant est représenté au Conseil par un représentant pour son territoire métropolitain, et par un représentant pour chaque territoire ou groupe de territoires dépendants, participant séparément en vertu de l'Article III ou de l'Article XXII du présent Accord. Chaque représentant peut être accompagné aux réunions du Conseil par des suppléants et des conseillers; les suppléants ont qualité pour agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales.

3.—a) Le Conseil désigne, à la majorité répartie des deux tiers, un Président indépendant qui peut avoir la nationalité de l'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil.

b) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les dix années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 7 ci-après.

c) Le Conseil fixe la durée du mandat et le statut du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

d) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

e) En cas de décès ou d'empêchement durable du Président, le Secrétaire peut convoquer le Conseil.

4. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux dispositions dudit Accord et aux décisions prises par le Conseil.

5. Le Conseil élit annuellement deux Vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Quand un Vice-président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.

6. The Council shall appoint a Secretary and a Manager of the buffer stock established pursuant to Article VIII of this Agreement and shall determine the terms and conditions of employment and duties of the Secretary and the terms and conditions of employment of the buffer stock Manager (hereinafter called the Manager) whose duties are laid down in this Agreement. These officers shall be responsible to the Chairman for the performance of their duties and shall be assisted by such staff as are considered necessary by the Council. The method of appointment and the terms and conditions of employment of those subordinate staffs shall be approved by the Council.

7. It shall be a condition of appointment and employment of the Chairman, Secretary, Manager and the subordinate staffs, that they do not hold or shall cease to hold any financial interest in the tin industry or in the tin trade and that they shall not seek or receive instructions regarding their functions or duties from any Government or from any person or authority except the Council or person acting on its behalf in accordance with the terms of this Agreement.

8. The Council shall take such steps as are necessary to ensure that no information concerning the operation or administration of this Agreement is revealed by any official, employee or adviser of the Council, except as is necessary for the proper discharge of their functions under this Agreement, or as may be authorised by the Council.

B.—Meetings

9.—(a) The Council shall meet at least four times a year.

(b) Meetings shall be convened, at the request of any delegate or as may be required by the provisions of this Agreement, by the Chairman or by the Secretary in the circumstances set forth in paragraph 3 (e) of this Article. Meeting may also be convened by the Chairman at his discretion.

(c) Meetings shall unless otherwise decided by the Council be held at the seat of the Council and at least seven days' notice of each meeting shall be given by the Secretary.

10. Delegates holding two-thirds of the votes of producing countries and two-thirds of the votes of consuming countries shall together constitute a quorum at any meeting of the Council, provided that if, for any meeting of the Council, there is not a quorum as defined above a further meeting shall be convened after not less than seven days at which delegates holding more than 1,000 votes shall together constitute a quorum.

11. Any participating country may, in due form satisfactory to the Council, authorise any other participating country to represent its interests and to exercise its voting rights at any meeting of the Council.

C.—Voting

12.—(a) The delegates of producing countries shall together hold 1,000 votes which shall be distributed amongst them so that each delegate receives five initial votes and in addition a proportion as nearly as possible equal to the proportion which the percentage of his country as listed in Column (2) of

6. Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur du stock régulateur constitué conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, et il fixe le statut, les conditions d'emploi et les fonctions du Secrétaire, ainsi que le statut et les conditions d'emploi du Directeur du stock régulateur (ci-après nommé le Directeur) dont les fonctions sont définies par le présent Accord. Ces fonctionnaires répondent devant le Président de l'accomplissement de leurs fonctions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le Conseil doit approuver le mode de sélection, le statut et les conditions d'emploi de ce personnel.

7. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel subordonné ne doivent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité en dehors du Conseil ou de toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

8. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne soit révélée par un fonctionnaire, un employé ou un conseiller du Conseil, à l'exception de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord, ou de ce qui peut être autorisé par le Conseil.

B.—Réunions

9.—a) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

b) Le Président, ou le Secrétaire agissant conformément aux dispositions du paragraph 3 e) du présent Article, est tenu de convoquer le Conseil si un représentant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

c) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil, la convocation de chaque réunion étant notifiée par le Secrétaire sept jours au moins avant la date d'ouverture.

10. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs, étant entendu toutefois que, si lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de mille voix.

11. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser un autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C.—Procédure de vote

12.—a) Les représentants des pays producteurs détiennent ensemble 1000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages

Annex A to this Agreement or as published from time to time in accordance with paragraph 10 of Article VII bears to the total of the percentages of all producing countries; and the delegates of consuming countries shall together hold 1,000 votes which shall be distributed amongst them so that each delegate receives five initial votes and in addition a proportion as nearly as possible equal to the proportion which his country's tonnage as shown in Column (2) of Annex B to this Agreement bears to the total tonnage of all consuming countries:

Provided that—

- (i) if there are more than thirty consuming countries the initial vote for each delegate of a consuming country shall be reduced equally so that at no time shall the total of initial votes for all consuming countries exceed 150;
- (ii) if, after the first meeting of the Council, any country accedes to this Agreement as a consuming country, the Council shall by a distributed simple majority determine its tonnage which shall take effect upon determination for the purposes of this Article as if it were one of the tonnages listed in Column (2) of Annex B;
- (iii) as soon as possible after April 1, 1955, and annually thereafter, the Council shall review the figures of net imports and consumption of tin of each consuming country for the three preceding calendar years and shall publish revised tonnages for each consuming country on the basis of the mean of such net imports and consumption, which tonnages shall take effect upon publication for the purposes of this Article as if they were the tonnages listed in Column (2) of Annex B;
- (iv) in no circumstances shall any delegate have more than a total of 490 votes;
- (v) there shall be no fractional votes.

(b) Where, by reason of the operation of the provisions of the preceding sub-section or Articles V, VIII, XVI, XVII, XVIII and XIX the total of consumers' or producers' votes is thereby less than 1,000, the balance of votes shall be distributed amongst other producer or consumer delegates as the case may be as nearly in proportion to the votes they already hold, less in each case the initial votes, as is consistent with there being no fractional votes.

13. Decisions of the Council shall, except when otherwise provided, be taken by a simple majority. Abstention shall not be deemed to be the casting of an affirmative or a negative vote.

D.—*Functions and Duties*

14. The Council shall—

- (a) as soon as possible but not earlier than three months after the end of each calendar quarter, publish a statement showing the tonnage of tin held by it at the end of that calendar quarter;

de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage afférent à son pays inscrit à la colonne (2) de l'Annexe A au présent Accord ou publié de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'Article VII; les représentants des pays consommateurs détiennent ensemble 1000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de son pays tel qu'il est inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B au présent Accord;

toutefois,

- i) si le nombre des pays consommateurs dépasse 30, le nombre initial de voix de chacun des représentants des pays consommateurs est uniformément réduit, de manière que le nombre total initial de voix pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150;
- ii) lorsque, après la première réunion du Conseil, un pays adhère au présent Accord à titre de pays consommateur, le Conseil statuant à la majorité répartie simple, détermine son tonnage; à compter de cette détermination, ledit tonnage s'applique aux fins du présent Article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B;
- iii) le plus tôt possible après le 1^{er} avril 1955 et, par la suite, chaque année, le Conseil examinera les chiffres des importations nettes et de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui leur reviennent respectivement, ces tonnages étant la moyenne de leurs importations nettes et de leur consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent Article à dater de leur publication comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe B;
- iv) aucun représentant ne peut en aucune circonstance disposer d'un nombre total de voix supérieur à 490;
- v) il ne peut pas y avoir de fraction de voix.

b) Lorsque, par application des dispositions de l'alinéa a) précédent ou des dispositions des Articles V, VIII, XVI, XVII, XVIII et XIX, le nombre total des voix des consommateurs ou le nombre total des voix des producteurs est inférieur à 1000, le restant des voix est réparti entre les autres représentants des pays producteurs ou les autres représentants des pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

13. Sauf disposition contraire, des décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif.

D.—Fonctions et obligations

14. Le Conseil publiera:

- a) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un état indiquant le tonnage d'étain qu'il détenait à la fin dudit trimestre;

- (b) as soon as possible but not earlier than three months after the end of each financial year, publish a report of its activities for that year;
- (c) publish such other information relating to tin as it may desire.

15. The Council shall make whatever arrangements are appropriate for consultation and co-operation with the appropriate organs of the United Nations and the specialised agencies and with any other international agencies concerned with tin.

16. The Council may, by a distributed simple majority, request participating Governments to furnish any information necessary to the satisfactory administration of the Agreement; subject to the provisions of Article XVI, participating Governments shall furnish as far as possible the information so requested.

17. The Council shall have such other powers and perform such other functions as may be necessary for the administration and operation of this Agreement, save that it shall have no power to borrow money.

18. The Council may establish such committees as it considers necessary to assist it in the performance of its functions and may, by a distributed two-thirds majority, delegate as it deems appropriate the exercise of those of its powers which may be exercised by a simple majority to such committees. Such delegation may at any time be revoked by the Council by a simple majority.

19.—(a) The Council shall establish its own rules of procedure.

(b) Committees of the Council shall unless the Council decides otherwise establish their own rules of procedure.

E.—*Privileges and Immunities*

20. The Council shall be accorded in each participating country such currency exchange facilities as may be necessary for the discharge of its functions under this Agreement.

21. The Council shall have in each participating country, to the extent consistent with its law, such legal capacity as may be necessary for the discharge of its functions under this Agreement.

22. The Council shall have in each participating country, to the extent consistent with its law, such exemption from taxation on the assets, income and other property of the Council and on remuneration paid by the Council to its employees as may be necessary for the discharge of its functions under this Agreement.

ARTICLE V

Finance

1. The expenses of delegates to the Council or to committees of the Council and the expenses of their alternates and advisers shall be met by their respective Governments.

2.—(a) There shall be kept two accounts of contributions and expenses necessary for the administration and operation of this Agreement.

- b) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice;
- c) toutes autres informations relatives à l'étain qu'il estimera désirables.

15. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour consulter les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées aux questions de l'étain, et collaborer avec lesdits organismes, institutions et organisations.

16. Le Conseil peut, à la majorité répartie simple, demander aux gouvernements participants de fournir toutes informations nécessaires pour assurer une application satisfaisante de l'Accord; sous réserve des dispositions de l'Article XVI, les gouvernements participants fourniront dans toute la mesure du possible les informations ainsi demandées.

17. Le Conseil a tous autres pouvoirs et il remplit toutes autres fonctions nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord, étant entendu toutefois qu'il n'a pas le pouvoir d'emprunter des fonds.

18. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités et, dans la mesure qu'il juge utile, déléguer à ce ou ces comités, à la majorité répartie des deux tiers, l'exercice de tels de ses pouvoirs qui peuvent être exercés à la majorité simple. Cette délégation de pouvoirs peut à tout moment être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

19.—a) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

b) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les Comités du Conseil établissent leur propre règlement intérieur.

E.—*Privilèges et immunités*

20. Il est accordé au Conseil dans chaque pays participant toutes les facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

21. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

22. Dans chaque pays participant et dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, le Conseil bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, ainsi que sur les émoluments qu'il verse aux personnes à son service.

ARTICLE V

Dispositions financières

1. Les dépenses engagées par les représentants au Conseil ou aux comités du Conseil et par leurs suppléants et conseillers sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

2.—a) Il est tenu deux comptes des contributions et des dépenses nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord.

(b) The administrative and office expenses of the Council, including the remuneration of the Chairman, the Secretary, the Manager and the subordinate staffs, shall be brought into one account (hereinafter called the Administrative Account).

(c) All expenditure incurred in the course of or attributable to buffer stock transactions or operations, including all expenses of storage, commission, insurance and telephone and telegraph facilities, shall be borne by buffer stock contributions payable by participating countries under Article VIII of this Agreement and brought by the Manager into another account (hereinafter called the Buffer Stock Account).

3. The Council shall at its first meeting:

(a) determine what its financial year shall be;

(b) approve estimates of contributions and expenditure on the Administrative Account for the period between the date of entry into force of the Agreement and the end of the financial year.

Thereafter it shall approve similar annual estimates for each financial year. If it appears at any time during a financial year that the balance remaining in the Administrative Account is likely to prove inadequate to meet the administrative and office expenses of the Council it shall approve supplementary estimates for the remainder of the financial year.

4. Upon the basis of such estimates the Council shall assess in sterling the contribution of each participating Government, which shall be liable to pay its full contribution to the Secretary of the Council upon notice of assessment. Each participating Government shall pay in respect of each vote which it holds in the Council upon the day of assessment $1/2,000$ th of the total amount required:

Provided that no Government shall contribute less than the equivalent of £100 sterling a year in all.

5.—(a) Payments to the Council by participating countries under this Article and Articles VII and VIII shall be made in sterling from the type of sterling account appropriate to the participating country in question. Notwithstanding anything to the contrary in this paragraph any country may choose to make its payment in United States dollars to the Council which shall convert such dollars into sterling on the official London foreign exchange market.

(b) Payments by the Council to participating countries under Articles XI and XX shall be made to the type of sterling account appropriate to the participating country in question. In so far as any participating country may have elected, in accordance with sub-paragraph (a) above, to make its contributions in United States dollars, it may require a part or the whole of the payment made by the Council to be applied on its behalf in the purchase of United States dollars: this part or the whole of the payment shall be in the same proportion to the total disbursements to the participating country in question (both cash and tin valued at the market price of cash tin on the London Metal Exchange at the date on which the transfer of tin was made) as the sterling bought with the United States dollars paid to the Council under this Article and Articles VII and VIII bore to the total contributions

b) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président, du Secrétaire, du Directeur et du personnel subordonné sont inscrites à l'un de ces comptes (ci-après dénommé "compte administratif").

c) Toutes les dépenses engagées au cours des transactions ou opérations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes au magasinage, aux commissions, aux assurances, aux communications téléphoniques et télégraphiques, sont payées sur les contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu de l'Article VIII du présent Accord et inscrites par le Directeur sur l'autre compte (ci-après dénommé "compte du stock régulateur").

3. Le Conseil, lors de sa première réunion:

a) définit son exercice financier;

b) approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît probable que le solde du compte administratif ne sera pas suffisant pour couvrir les dépenses administratives et frais de bureau du Conseil, celui-ci approuvera un état estimatif complémentaire pour le reste de l'exercice financier.

4. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe, en livres sterling, la contribution de chaque gouvernement participant, qui est redevable de l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque gouvernement participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, 1/2000^e du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un gouvernement ne peut en aucun cas être inférieure à 100 livres sterling par an.

5.—a) Les paiements au Conseil effectués par un pays participant en vertu du présent Article ainsi que des Articles VII et VIII, sont faits en livres sterling par un compte sterling de l'espace utilisé pour le pays participant intéressé. Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe, tout pays a la latitude d'effectuer ses paiements au Conseil en dollars des États-Unis; le Conseil convertit ces dollars en sterling sur le marché officiel des changes de Londres.

b) Les paiements par le Conseil à un pays participant effectués en vertu des Articles XI et XX sont versés à un compte sterling de l'espèce utilisé pour le pays participant intéressé. Lorsqu'un pays participant a préféré, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, verser sa contribution en dollars des États-Unis, il peut demander qu'une partie ou la totalité du paiement effectué par le Conseil soit affectée à l'achat de dollars des États-Unis pour son compte: cette partie du paiement ou sa totalité représentera, par rapport au total des versements au pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain étant calculée d'après le cours de l'étain comptant à la Bourse des métaux de Londres à la date à laquelle a été effectué le transfert d'étain), une proportion égale au rapport entre le montant des livres sterling achetées avec les dollars des États-Unis payés au Conseil en vertu du présent Article et des Articles VII et VIII et le montant total des contributions effectuées par le

made by the participating country in question (in cash and in tin valued at the floor price at the date on which the contribution became due).

(c) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to permit conversion as required of payments made under Articles XI and XX in accordance with the terms of this Article.

6. The Council may deprive any participating country which fails to pay its contribution within six months of the date of notice of assessment of its right to vote at meetings of the Council. If such a country fails to pay its contribution within twelve months of the date of notice of assessment, the Council may deprive it of any other rights under this Agreement including such proportion of its rights to participation on liquidation of the buffer stock under the terms of Article XI of this Agreement as is equivalent to the unpaid contribution:

Provided that the Council shall, on payment of any such outstanding contribution, restore to the country concerned the rights of which it has been deprived under this paragraph.

7. The Council shall as soon as possible after the end of each financial year publish audited Administrative and Buffer Stock Accounts.

ARTICLE VI

Floor and Ceiling Prices

1. For the purposes of this Agreement there shall be floor and ceiling prices for tin metal as hereafter determined.

2. The initial floor and ceiling prices shall be £640 sterling and £880 sterling per ton respectively.

3.—(a) The Council shall from time to time or in accordance with the provisions of Article X consider whether the floor and ceiling prices are appropriate for the attainment of the objectives of this Agreement and may by a distributed simple majority revise either or both of them.

(b) In so doing the Council shall take into account the current trends of tin production and consumption, the existing capacity for production, the adequacy of the current price to maintain sufficient future productive capacity and any other relevant factors.

4. The Council shall publish as soon as possible any such revised prices, including revised prices established under Article X.

ARTICLE VII

Export Control

1. The Council shall from time to time determine the quantities of tin which may be exported from producing countries in accordance with the provisions of this Article. In determining these quantities, it shall be the duty of the Council to adjust supply to demand so as to maintain the price of tin metal between the floor and ceiling prices. The Council shall also aim to maintain available in the buffer stock tin and cash adequate to rectify any discrepancies between supply and demand which may arise through unforeseen circumstances.

pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain étant calculée d'après le prix plancher à la date de l'échéance de la contribution).

c) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à autoriser, sur demande, la conversion des sommes payées en vertu des Articles XI et XX dans les conditions prévues par le présent Article.

6. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution, ne s'en sera pas acquitté peut être privé par le Conseil de son droit de vote aux réunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification, il peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participation au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'Article XI du présent Accord qui équivaut à l'arriéré de sa contribution, étant entendu que, une fois versé le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

7. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le compte administratif et le compte du stock régulateur.

ARTICLE VI

Prix plancher et prix plafond

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond dans les conditions déterminées ci-après.

2. Les prix plancher et prix plafond initiaux sont respectivement de 640 et 880 livres sterling par tonne.

3.—a) Le Conseil examine de temps à autre, ou conformément aux dispositions de l'Article X, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du présent Accord et il peut, à la majorité répartie simple, reviser l'un ou l'autre de ces prix, ou les deux.

b) Ce faisant, le Conseil tiendra compte des tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence du niveau du prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production suffisante, dans l'avenir, et de tout autre facteur qu'il estimera devoir prendre en considération.

4. Le Conseil rendra publics, aussitôt que possible, les prix révisés fixés aussi bien en application des dispositions du présent Article que de celles de l'Article X.

ARTICLE VII

Contrôle des exportations

1. Le Conseil détermine de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent Article. En déterminant ces quantités, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande, de manière à maintenir le prix de l'étain métal à un niveau intermédiaire entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de conserver disponibles dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain et d'espèces pour pouvoir rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

2. The Council shall, as soon as practicable after it is established and thereafter not less than once every three months, estimate the probable demand for tin during a following period of three calendar months (hereinafter referred to as a control period), and the probable increase or decrease of commercial stocks during that period. In the light of these estimates, the quantities of tin metal held in the buffer stock, the current price of tin, the provisions of Article VIII and XI and any other relevant factors, the Council may by a distributed simple majority fix the total permissible export amount for that control period. A total permissible export amount previously established may be revised by the Council by the same procedure. In fixing such amounts, the Council shall observe the principles laid down in paragraph 1 of this Article:

Provided that no total permissible export amount shall become effective unless—

- (a) at least 10,000 tons of tin metal is held in the buffer stock; or
- (b) the Council by a distributed simple majority finds that the amount of 10,000 tons is likely to be held before the end of the current control period, having regard to the rate at which the buffer stock is accumulating.

3. The limitation of exports in each control period shall depend on the positive decision of the Council for that period and no limitation shall operate in any control period for which the Council has not established a total permissible export amount pursuant to the procedure set out in paragraph 2 above.

4. The total permissible export amount for any control period shall be divided among producing countries in proportion to their percentages in Annex A to this Agreement or in proportion to their percentages in any revised table of percentages which may be published in accordance with paragraph 10 of this Article and the quantity of tin so computed in respect of any country for any control period shall be the permissible export amount of that country for that control period.

5. If, after the first coming into force of this Agreement any country accedes to it as a producing country, the Council shall by a distributed simple majority determine its percentage.

6. At a meeting to be held as soon as possible after this Agreement has been in force for one year and annually thereafter the Council shall reduce by one-twentieth the percentage of each producing country and shall re-allocate the resulting percentage. Any producing country may, not less than thirty days before the date of the meeting of the Council at which the resulting percentage is to be allocated, lodge with the Secretary an application to be allocated a share of this percentage, together with a statement of the reasons for which it considers that it is entitled to such allocation. The Council shall consider the position, including any application so lodged, and shall by a distributed simple majority, distribute the percentage between the producing countries in such a way as will, in its opinion, best give effect to the principle of affording increasing opportunities for satisfying national consumption and world market requirements from sources from which such requirements can

2. Le Conseil, aussitôt que faire se pourra après sa constitution et, par la suite, une fois au moins tous les trois mois, évalue la demande probable d'étain au cours du trimestre suivant de l'année civile (ci-après dénommé: période de contrôle), ainsi que l'accroissement ou la diminution probable des stocks commerciaux pendant cette période. Compte tenu de ces estimations, du tonnage d'étain métal détenu dans le stock régulateur, du prix courant de l'étain, des dispositions des Articles VIII et XI, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation dont il y a lieu de tenir compte, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, fixer le montant total d'exportations autorisées pour cette période de contrôle. Le Conseil peut, par la même procédure, modifier le montant total d'exportations autorisées fixé précédemment. Pour déterminer ces montants, le Conseil applique les principes énoncés au paragraphe 1 du présent Article.

Toutefois, le contrôle ne devient effectif en ce qui concerne le montant total d'exportations autorisées que si:

- a) le tonnage du stock régulateur est de 10.000 tonnes d'étain métal au moins; ou
- b) le Conseil, à la majorité répartie simple, estime que le tonnage du stock régulateur sera vraisemblablement de 10.000 tonnes avant la fin de la période de contrôle en cours, compte tenu du rythme d'accroissement du stock régulateur.

3. La limitation des exportations pour chaque période de contrôle sera subordonnée à une décision expresse du Conseil relative à ladite période et aucune limitation ne sera effective pendant une période de contrôle pour laquelle le Conseil n'a pas fixé le montant total d'exportations autorisées conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le montant total d'exportations autorisées pour une période de contrôle donnée est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A au présent Accord ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Article, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle donnée constituera le montant d'exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

5. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque y adhère en tant que pays producteur, le Conseil déterminera, à la majorité répartie simple, le pourcentage afférent audit pays.

6. Lors d'une réunion qui aura lieu le plus rapidement possible après que le présent Accord aura été en vigueur pendant un an et une fois l'an par la suite, le Conseil réduira d'un vingtième le pourcentage de chaque pays producteur et répartira à nouveau le pourcentage ainsi rendu disponible. Tout pays producteur peut, trente jours au moins avant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle le pourcentage devenu disponible doit être réparti, remettre au Secrétaire une demande tendant à lui faire attribuer une partie de ce pourcentage, en joignant à sa requête un exposé des raisons pour lesquelles ce pays considère avoir droit à cette attribution. Le Conseil examinera la situation ainsi que les requêtes éventuelles dont il pourra avoir été saisi et distribuera, à la majorité répartie simple, le pourcentage entre les pays producteurs de la façon qui, à son avis, permet le mieux l'application du principe selon lequel il convient pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial favoriser le recours progressif aux sources de production qui satisfont ces besoins de la façon la plus efficace et la plus

be supplied in the most effective and economic manner, due regard being had to the need for preventing serious economic and social dislocation and to the position of producing areas suffering from abnormal disabilities. In the event of the Council failing to obtain the necessary majority for a decision, each producing country shall have the same percentage as it had before the one-twentieth reduction was made.

7. If in four successive control periods in which permissible export amounts have been fixed the net exports of tin from any producing country have been less than 95 per cent. of the aggregate of its permissible export amounts for those periods, the Council shall, at its first meeting after the facts have been established, reduce the percentage of that country by a fraction equal to the fraction by which the net exports of tin from that country fall short of 95 per cent. of the aggregate of its permissible export amounts, unless the country concerned satisfies the Council that its failure to export the whole of the permissible export amounts was due to factors beyond its control and that such shortage is unlikely to recur.

8. If the Council is of the opinion that any producing country is unlikely to be able to export in any control period as much tin as it would be entitled to export in accordance with its permissible export amount, the Council may by a distributed simple majority increase the total permissible export amount for that control period by such an amount as will in its opinion ensure that the total permissible export amount required will in fact be exported.

9.—(a) The net exports of tin from each producing country for each control period for which permissible export amounts have been fixed shall be limited to the permissible export amount for that country for that control period.

(b) If, notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) above, the net exports of tin from a producing country, in any control period in which permissible export amounts have been fixed, exceed its permissible export amount for that period by more than 5 per cent., the Council may require the country concerned to make an additional contribution to the buffer stock equivalent to the amount by which such exports exceed its permissible export amount. Such a contribution shall be made in tin metal or in cash as the Council may decide. For the purposes of this paragraph, any part of the contribution made in cash shall be deemed to be equivalent to the quantity of tin metal which could be purchased at the current floor price by that amount of cash.

(c) If, notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) above, the aggregate net exports of tin from a producing country in any four successive control periods in which permissible export amounts have been fixed exceed the aggregate of its permissible export amounts for those periods, the percentage of that country shall for one year be reduced by the fraction which the excess of exports bears to the aggregate of the permissible export amounts of that country in those control periods or, if the Council so decides by a distributed simple majority, by any greater fraction not exceeding twice the aforesaid fraction.

(d) If, notwithstanding the provisions of sub-paragraph (c) above, the aggregate net exports of tin from a producing country in four further successive control periods for which permissible export amounts have been fixed have

économiques et sociales et compte tenu également de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés exceptionnelles. Dans le cas où la majorité requise à cette fin ne serait pas atteinte, chaque pays producteur recevrait le même pourcentage que celui qu'il détenait avant que l'on ait procédé à la réduction d'un vingtième.

7. Si, au cours de quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur ont été inférieures à 95 pour cent du total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes de contrôle, le Conseil, lors de la première réunion qui a lieu après que ces faits auront été établis, réduira le pourcentage de ce pays dans la proportion qui existe entre les exportations nettes d'étain dudit pays et les 95 pour cent du total de ses exportations autorisées à moins que ledit pays ne puisse apporter au Conseil la preuve qu'il n'a pu exporter la totalité de ses exportations autorisées pour des raisons indépendantes de sa volonté et que ce fait ne se renouvellera probablement pas à l'avenir.

8. Si le Conseil estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle donnée, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, augmenter le montant total des exportations autorisées de ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9.—a) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant une période de contrôle pour laquelle des montants d'exportations autorisées auront été fixés sont limitées aux montants des exportations autorisés dudit pays pendant ladite période de contrôle.

b) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant une période de contrôle pour laquelle les montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur dépasse de plus de 5 pour cent son montant d'exportations autorisées pour ladite période, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire équivalant à la quantité dont ses exportations ont dépassé son montant d'exportations autorisées.

Cette contribution se fera soit en étain métal, soit en espèces, au choix du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, toute fraction de la contribution faite en espèces est réputée équivalente à la quantité d'étain métal que cette somme permet d'accepter au prix plancher en vigueur.

c) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur est supérieur au total de ses montants d'exportations autorisées pour lesdites périodes, le pourcentage de ce pays sera, pendant une année, réduit d'une fraction égale au rapport de l'excédent exporté au total des montants d'exportations autorisées dudit pays pendant les quatre périodes de contrôle en question ou, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, d'un abattement plus grand, mais ne dépassant pas toutefois le double de cette fraction.

d) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pendant quatre autres périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un

exceeded the aggregate of the permissible export amounts for those control periods, the Council may, in addition to limiting the permissible export amounts of that country in accordance with the provisions of sub-paragraph (c) above, declare that that country shall forfeit a portion, which shall on the first occasion not exceed one half, of its rights to participation on liquidation of the buffer stock. The Council may at any time restore to the country concerned the portion so forfeited on such terms and conditions as it may determine.

10.—(a) When for the purposes of export control the percentage of a producing country is determined or reduced, or by occasion of the withdrawal of a producing country the total of percentages is no longer one hundred, the percentage of each other producing country shall be proportionally adjusted so that the total of percentages remains one hundred: provided that in giving effect to the principle set forth in paragraph 6 of this Article the Council may decide otherwise.

(b) The Council shall then publish as soon as possible the revised table of percentages, which shall come into force for the purposes of export control with effect from the first day of the control period following that in which the decision to revise percentages was taken.

11. Each producing country shall take such measures as may be necessary to maintain and enforce the provisions of this Article so that its exports shall correspond as closely as possible to its permissible export amount for any control period.

12. For the purposes of this Article the Council may decide that exports of tin from any producing country shall include the tin content of any material derived from the mineral production of the country concerned.

13. Tin shall be deemed to have been exported if, in the case of countries named in Column (1) of Annex C to this Agreement, the formalities set out in Column (2) of that Annex opposite the name of that country have been completed, provided that:

(a) The Council may, from time to time, notwithstanding the provisions of Article XVIII, amend the provisions of Annex C with the agreement of the country concerned and such amendment shall have effect as if it were included in Annex C.

(b) If any tin shall be exported from any producing country by any method which is not provided for by Column (2) of Annex C the Council shall determine whether such tin shall be deemed to have been exported for the purposes of the Agreement and if so the time at which such export shall be deemed to have taken place.

ARTICLE VIII

Establishment of the Buffer Stock

1.—(a) A buffer stock shall be established in accordance with the provisions of this Article and contributions shall be made to it by producing countries.

(b) Not more than 75 per cent, of any such contribution shall be in tin metal and the balance shall be in cash.

pays producteur a été supérieur au total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la limitation imposée aux montants d'exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, décider que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment, et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ces droits qui lui aura été ainsi retirée.

10.—a) Dans le cas où, aux fins du contrôle des exportations, le pourcentage d'un pays producteur est fixé ou réduit ou si, par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages reste égal à cent, à moins toutefois que, pour donner effet au principe énoncé au paragraphe 6 du présent Article, le Conseil n'en décide autrement.

b) Le Conseil publiera ensuite le plus tôt possible le tableau révisé des pourcentages, qui prendra effet aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période du contrôle suivant celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent Article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur quelconque comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque dérivé de la production minière du pays en cause.

13. L'étain est réputé avoir été exporté si, pour les pays énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe C au présent Accord, les formalités indiquées à la ligne correspondante de la colonne (2) ont été remplies. Toutefois,

a) le Conseil peut, de temps à autre, nonobstant les dispositions de l'Article XVIII, amender les dispositions de l'Annexe C avec l'accord du pays intéressé, cet amendement devant avoir effet comme s'il avait été incorporé à l'Annexe C;

b) si de l'étain est exporté d'un pays producteur dans des conditions qui ne sont pas prévues à la colonne (2) de l'Annexe C, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté dans le cadre du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation est réputée avoir eu lieu.

ARTICLE VIII

Constitution du stock régulateur

1.—a) Il sera constitué un stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article, et des contributions seront apportées à ce stock par les pays producteurs.

b) Chacune de ces contributions ne peut être faite en étain métal qu'à concurrence de 75 pour cent au maximum, le reste devant être versé en espèces.

(c) The aggregate contributions of producing countries to the buffer stock shall enable up to the equivalent of 25,000 tons of tin metal to be acquired.

2. Producing countries shall make initial contributions equivalent in the aggregate to 15,000 tons of tin metal. Such contributions shall be due on such a date as the Council may decide.

3.—(a) Producing countries shall make two subsequent contributions each of which shall be equivalent in the aggregate to 5,000 tons of tin metal. Unless the Council decides otherwise by a distributed simple majority, the first of these shall be due as soon as the buffer stock holds 10,000 tons of tin metal and the second as soon as the buffer stock holds 15,000 tons of tin metal. It shall be the duty of the Chairman of the Council to notify producing countries as soon as these contributions are due.

(b) At any time after the date determined under paragraph 2 above a producing country may make any part of its contribution, notwithstanding that such a part of the contribution is not due until a later date.

4. The contribution of each producing country shall bear the same proportion to the aggregate of contributions due as that country's percentage as shown in Column (2) of Annex A bears to the aggregate of the percentages of producing countries.

5.—(a) Any participating country may make voluntary contributions to the buffer stock either in cash or in tin metal or both.

(b) A producing country which makes such a voluntary contribution shall be permitted in subsequent control periods to export the equivalent quantity of tin in addition to any permissible export amounts to which it may be entitled under the terms of Article VII hereof.

(c) The Chairman of the Council shall notify the participating countries of the receipt of any such voluntary contributions.

(d) The Council may at any time decide by a distributed simple majority to reduce the contributions of any producing country or countries who so wish by amounts not exceeding in the aggregate, the aggregate of any voluntary contributions made under the terms of this paragraph; provided that the Council shall not in any case authorise the repayment of any contributions already made in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article.

6. As soon as possible, but in any case not later than three months after a contribution is due, each producing country shall transfer to the Council without payment, by placing at the disposal of the Manager at such places as the Council shall decide, a quantity of tin metal or tin warrants equivalent to the portion, not exceeding 75 per cent. of its contribution, which it desires to make in metal and such an amount of cash as may be necessary to complete the contribution of that country.

7. If any producing country does not fulfil its obligations under paragraph 6 above the Chairman shall bring the matter before the Council. The Council may deprive the defaulting country of any or all of its rights and privileges under this Agreement and may also require the remaining producing countries to make good the deficit. The Council may at any time and on such conditions as it may determine—

(a) declare that the default has been remedied, and

c) Le montant total des contributions des pays producteurs au stock régulateur devra permettre la constitution d'un stock final équivalant à 25.000 tonnes d'étain métal.

2. Les pays producteurs apporteront des contributions initiales équivalant au total à 15.000 tonnes d'étain métal. Ces contributions seront exigibles à la date fixée par le Conseil.

3.—a) Les pays producteurs verseront par la suite deux autres contributions dont chacune sera, au total, l'équivalent de 5.000 tonnes d'étain métal. A moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple, la première de ces contributions sera exigible dès que le stock régulateur disposera de 10.000 tonnes d'étain métal, et la deuxième dès qu'il disposera de 15.000 tonnes d'étain métal. Il appartiendra au Président du Conseil d'aviser les pays producteurs dès que ces contributions seront exigibles.

b) A tout moment, après la date fixée au paragraphe 2 du présent Article, tout pays producteur pourra apporter au stock régulateur une partie quelconque de sa contribution, alors même que ladite partie de sa contribution ne devrait devenir exigible qu'à une date ultérieure.

4. Le rapport entre la contribution de chaque pays producteur et le total des contributions exigibles sera égal au rapport entre le pourcentage figurant pour ce pays dans la colonne (2) de l'Annexe A et le total des pourcentages des pays producteurs.

5.—a) Tout pays participant peut verser des contributions volontaires au stock régulateur, soit en espèces soit en étain métal, soit encore en espèces et en étain métal.

b) Le pays producteur qui verse ainsi au stock régulateur une contribution volontaire sera, au cours des périodes de contrôle ultérieures, autorisé à exporter une quantité d'étain équivalente à sa contribution, en sus des quantités qu'il peut être autorisé à exporter aux termes de l'Article VII du présent Accord.

c) Le Président du Conseil notifiera aux pays participants le versement de ces contributions volontaires.

d) Le Conseil peut, à tout moment, décider, à la majorité répartie simple, de réduire les contributions d'un ou des pays producteurs qui le désirent, d'une quantité qui ne pourra dépasser au total le montant global des contributions volontaires versées dans les conditions prévues au présent paragraphe; toutefois, le Conseil ne peut, en aucun cas, autoriser le remboursement des contributions déjà versées en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

6. Aussitôt que faire se pourra, mais en tout cas trois mois au plus tard après qu'une contribution sera exigible, chaque pays producteur cédera gratuitement au Conseil, en les mettant à la disposition du Directeur à tel endroit que le Conseil décidera, une quantité d'étain métal ou de warrants d'étain équivalant à la partie de sa contribution que ce pays désire verser en métal, cette partie ne pouvant toutefois dépasser 75 pour cent de sa contribution, et versera en espèces le complément de sa contribution.

7. Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du paragraphe 6 du présent Article, le Président en référera au Conseil; le Conseil pourra priver le pays défaillant d'une partie ou de la totalité des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit. Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera:

a) déclarer qu'il y a eu réparation du manquement,

- (b) restore the rights and privileges of the country in question, and
- (c) return the additional contributions made by the other producing countries.

8.—(a) For the purpose of this Article any part of a contribution made in cash shall be deemed to be equivalent to the quantity of tin metal which could be purchased at the current floor price by that amount of cash.

(b) The part of any contribution which is made in tin metal shall be 5 tons or a multiple thereof.

ARTICLE IX

Management and Operation of the Buffer Stock

1. The Manager shall be responsible for the operation of the buffer stock and in particular for buying, selling and maintaining stocks of tin in accordance with the provisions of this Article and of Article XI.

2. If the price of cash tin on the London Metal Exchange—

(a) is equal to or greater than the ceiling price, the Manager shall, if he has tin at his disposal —

(i) offer tin for sale on the London Metal Exchange at the ceiling price, until either the cash price on the London Metal Exchange falls below the ceiling price or the tin at his disposal is exhausted;

(ii) accept bids for tin at the ceiling price, adjusted for location and such other factors as may be determined by the Chairman, direct from consumers in participating countries or agents acting directly on their behalf, provided that the minimum tonnage of all such transactions shall be 5 tons and larger tonnages shall be in multiples of 5 tons; provided also that the Manager in accepting such direct bids shall have regard to the fair and equitable disposal of the tin in the buffer stock;

(b) is in the upper third of the range between the floor and ceiling prices, the Manager may offer tin for sale on the London Metal Exchange at the market price if he considers it necessary to prevent the market price from rising too steeply;

(c) is in the middle third of the range between the floor and ceiling prices, the Manager shall neither buy nor sell unless the Council by a distributed simple majority decides otherwise;

(d) is in the lower third of the range between the floor and ceiling prices, the Manager may buy cash tin on the London Metal Exchange at the market price if he considers it necessary to prevent the market price from falling too steeply;

(e) is equal to or less than the floor price, the Manager shall, if he has funds at his disposal, offer to buy cash tin on the London Metal Exchange at the floor price until either the cash price on the London Metal Exchange is above the floor price or the funds at his disposal are exhausted.

- b) rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges, et
- c) rembourser leurs contributions supplémentaires aux autres pays producteurs.

8.—a) Aux fins du présent Article, toute partie d'une contribution versée en espèces est considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui pourrait être achetée au prix plancher en vigueur avec ce montant en espèces.

b) La partie de toute contribution effectuée en étain métal sera de 5 tonnes ou d'un multiple de 5 tonnes.

ARTICLE IX

Gestion et fonctionnement du stock régulateur

1. Le Directeur est responsable du fonctionnement du stock régulateur et tout particulièrement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XI.

2. Si le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres:

- a) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose d'étain
 - i) offre de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix plafond, jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain dont il dispose soit épuisé;
 - ii) accepte directement des consommateurs des pays participants, ou des mandataires agissant directement au nom de ces consommateurs, des offres pour étain au prix plafond, ajusté pour tenir compte du lieu de stockage et de tous autres facteurs qui pourront être déterminés par le Président, étant entendu que toutes ces transactions portent sur des tonnages minimaux de 5 tonnes ou des multiples de 5 tonnes; étant en outre entendu que le Directeur, en acceptant ces offres directes, veille à une répartition juste et équitable de l'étain disponible dans le stock régulateur;
- b) est situé dans le tiers supérieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut offrir de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement;
- c) est situé dans le tiers médian de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur n'achète ni ne vend d'étain, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple;
- d) est situé dans le tiers inférieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut acheter de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement,
- e) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit supérieur au prix plancher, ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.

3. At any time when under the provisions of paragraph 2 of this Article the Manager may buy or sell cash tin on the London Metal Exchange, he may, within the framework of the general instructions he may have received,

(a) buy or sell three months tin on the London Metal Exchange;

(b) buy or sell either cash or forward tin on any other established market for tin.

4. Notwithstanding the provisions of this Article the Council may authorise the Manager, if his funds are inadequate to meet his operational expenses, to sell sufficient quantities of tin at the current market price to meet his current operational expenditure.

ARTICLE X

Revaluation of Currencies

1. The Chairman may convene or any delegate may request the Chairman to convene a meeting of the Council immediately to review the floor and ceiling prices if the Chairman or such delegate, as the case may be, considers that movements in the relative values of currencies from those ruling at the date at which this Agreement was opened for signature make such a review necessary.

2. In the circumstances set forth in paragraph 1 above, the Chairman shall, pending the meeting of the Council, provisionally suspend the operations of the buffer stock if such a suspension is necessary to prevent buying or selling of tin by the Manager to an extent likely to prejudice the purposes of this Agreement.

3. The Council may suspend or confirm the suspension of buffer stock operations if two-thirds of the votes cast by producing countries or two-thirds of the votes cast by consuming countries are in favour of such a course. If such a majority cannot be obtained, buffer stock operations if provisionally suspended shall be resumed. Notwithstanding the suspension of buffer stock operations the Council may in accordance with paragraph 2 of Article VII fix total permissible export amounts in following control periods while such suspension is in force.

4. Within thirty days of its decision to suspend or to confirm the suspension of buffer stock operations, the Council shall consider the determination of provisional floor and ceiling prices and may by a distributed simple majority determine such provisional floor and ceiling prices.

5. Within ninety days from the establishment of provisional floor and ceiling prices, the Council shall review such prices and may, by a distributed simple majority, determine new floor and ceiling prices.

6. If the Council is unable to determine provisional floor and ceiling prices in accordance with paragraph 4 above it may at any subsequent meeting determine, by a distributed simple majority, what the floor and ceiling prices shall be.

3. A tout moment, lorsque les dispositions du paragraphe 2 du présent Article permettent au Directeur d'acheter ou de vendre de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres, il peut, dans le cadre des instructions générales qu'il a reçues:

- a) acheter ou vendre de l'étain à trois mois à la Bourse des métaux de Londres;
- b) acheter ou vendre de l'étain au comptant ou à terme, sur tout autre marché d'étain reconnu.

4. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants pour les transactions qu'il doit effectuer, à vendre au prix du marché les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

ARTICLE X

Modification du taux de change des monnaies

1. Le Président peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un représentant, convoquer le Conseil sans retard en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il considère ou si le représentant considère, selon le cas, que cette revision est rendue nécessaire par les modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies, par rapport à celles qui prévalaient à la date d'ouverture du présent Accord à la signature.

2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1 du présent Article le Président suspendra provisoirement, en attendant la réunion du Conseil, les opérations du stock régulateur si cette suspension apparaît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités vraisemblablement préjudiciables à la réalisation des fins du présent Accord.

3. Le Conseil peut décider la suspension des opérations du stock régulateur ou la confirmer si les deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs ou les deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs se prononcent en faveur de cette mesure. Si cette majorité n'est pas obtenue, les opérations du stock régulateur reprendront au cas où elles auraient été provisoirement suspendues. Nonobstant la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil pourra, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII, fixer, pendant que les opérations du stock régulateur sont suspendues, le montant total des exportations autorisées pour les périodes de contrôle qui suivront.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé ou confirmé la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra le faire à la majorité répartie simple.

5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les examinera et pourra fixer, à la majorité répartie simple, de nouveaux prix plancher et plafond.

6. Si le Conseil est dans l'impossibilité de fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer, par une décision à la majorité répartie simple ce que devront être les prix plancher et plafond.

7. Buffer stock operations shall be resumed on the basis of such floor and ceiling prices as are determined in accordance with paragraphs 4, 5 and 6 above as the case may be.

ARTICLE XI

Liquidation of the Buffer Stock

1. During the period of two years ending with the date of termination of this Agreement the Council, when fixing the total permissible export amount for any control period in accordance with the provisions of Article VII, shall pay due regard to the need for reducing the quantity of tin metal held in the buffer stock by the date of termination of this Agreement, and the total permissible export amount may be fixed at such figure, lower than the figure which the Council would otherwise have fixed as the total permissible export amount for that period, as the Council may by a distributed simple majority decide.

2. During the same period of two years the Manager may sell from the buffer stock at any price not less than the floor price the quantities of tin metal by which the Council has reduced the total permissible export amounts in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article.

3. On the date of the termination of this Agreement the Manager shall close the Buffer Stock Account and shall thereafter make no further purchases of tin metal.

4. Unless the Council by a distributed simple majority substitutes other arrangements for those contained in paragraphs 5 and 7 of this Article, the Manager shall take the following steps in connexion with the liquidation of the buffer stock.

5. As soon as possible after the date of termination of the Agreement the Manager:

- (a) shall make an estimate of the total expenses of liquidating the buffer stock in accordance with the provisions of this Article,
- (b) shall set aside from the balance remaining in the Buffer Stock Account a sum which is in his opinion sufficient to meet such expenses, or
- (c) if the balance remaining in the Buffer Stock Account is inadequate to meet such expenses, shall sell a sufficient quantity of tin metal to provide the additional sum required.

6. If the Council has deprived a contributing country of a proportion of its rights to participate on liquidation of the buffer stock in accordance with paragraph 6 of Article V, an equivalent sum shall be transferred to the Administrative Account. The Manager shall then divide the cash and tin metal at his disposal between contributing countries in proportion to their contributions to the buffer stock provided that if any contributing country or countries have forfeited part or the whole of their rights to participation in the proceeds of liquidation by virtue of Articles V, VII, VIII, XVII, XVIII or XIX of this Agreement they shall to that extent be excluded from such a division and the residue shall be divided proportionately between the other contributing countries.

7. The Manager shall then repay to each contributing country the cash standing to its credit as the result of the procedure in paragraph 6 above.

7. Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent Article, selon le cas.

ARTICLE XI

Liquidation du stock régulateur

1. Pendant la période de deux années qui prendra fin à la date d'expiration du présent Accord, lorsque le Conseil fixera conformément aux dispositions de l'Article VII le montant des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, il tiendra dûment compte de la nécessité de réduire la quantité d'étain métal contenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration de l'Accord, et le montant total d'exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Pendant cette même période de deux années, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur pour les vendre à un prix qui ne devra pas être inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit les montants totaux d'exportations autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. A la date d'expiration du présent Accord, le Directeur arrêtera le compte du stock régulateur et il ne procédera plus par la suite à aucun achat d'étain métal.

4. A moins que le Conseil ne décide à la majorité répartie simple de substituer d'autres arrangements à ceux qui sont contenus dans les paragraphes 5 et 7 du présent Article, le Directeur prendra les mesures ci-après en corrélation avec la liquidation du stock régulateur.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur devra :

- a) dresser un état estimatif de toutes les dépenses afférentes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article.
- b) réserver par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur la somme qu'il jugera nécessaire pour couvrir lesdites dépenses, ou
- c) si le solde du compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, vendre la quantité d'étain nécessaire pour se procurer les sommes supplémentaires nécessaires.

6. Si le Conseil a privé un pays contributaire d'une certaine part de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V, une somme équivalente sera transférée au compte administratif. Le Directeur répartira ensuite les fonds et l'étain métal qui lui resteront entre les pays contributaires proportionnellement à leurs contributions au stock régulateur, étant entendu que, si un ou plusieurs pays contributaires ont, en vertu des Articles V, VII, VIII, XVII, XVIII ou XIX du présent Accord, été déchés de tout ou partie de leur droit de participer au produit de la liquidation, ils seront pour autant exclus de cette répartition, et le reliquat sera partagé proportionnellement entre les autres pays contributaires.

7. Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributaire les fonds portés à son crédit à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

The Manager shall either:

- (a) transfer the tin metal standing to the credit of each contributing country to that country in twelve monthly instalments which shall be as nearly equal as possible; or
- (b) at any contributing country's option sell any such instalment and pay to it the net proceeds of such sale.

8. When all the tin metal has been disposed of in accordance with paragraph 7 of this Article the Manager shall distribute between contributing countries any balance remaining of the sum set aside under paragraph 5 of this Article in the proportions laid down in paragraph 6 of this Article.

ARTICLE XII

Stocks in Producing Countries

The stocks of tin within any producing country, other than tin which is in transit between the mine and the point of export, shall not at any time when the export of tin is being controlled under the provisions of Article VII exceed 25 per cent. of the net exports of that country during the twelve months preceding the date on which the control of exports came into effect: provided that the Council may permit this percentage to be exceeded in particular countries during specified periods.

ARTICLE XIII

Action in the Event of a Tin Shortage

1. If at any time it appears to the Council that a shortage of tin has developed or is expected to develop, the Council may invite countries interested in the consumption or production of tin to present to it, by a date which it shall fix and in respect of such period as it shall determine:

- (a) estimates of their respective demands for tin during the same period;
- (b) estimates of the maximum amounts of tin which each country can put at the disposal of consumers during the same period.

2. On the basis of these estimates, the Council shall compare the total estimated requirements with the total anticipated supplies during the specified period. It shall take into account the probable increase or decrease in tin stocks. If the Council considers that a serious shortage of tin is likely to develop it may make recommendations to the participating countries:

- (a) with a view to ensuring the maximum development of production in the producing countries;
- (b) with a view to assuring to consuming countries the equitable distribution of the available supplies of tin metal at a price which shall not be higher than the ceiling price, it being understood that the latter may be revised in conformity with the provisions of Articles VI and X.

3. For this purpose the Council shall be entitled to communicate to Governments the necessary data for the allocation of the quantities in question.

Le Directeur devra:

- a) soit transférer à chaque pays contributaire l'étain métal se trouvant à son crédit, ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage;
- b) soit, au gré du pays contributaire intéressé, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons et verser audit pays le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Article, le Directeur répartira entre les pays contributaires, suivant les proportions fixées au paragraphe 6 du présent Article, le solde éventuel des fonds réservés en vertu du paragraphe 5 du présent Article.

ARTICLE XII

Stocks dans les pays producteurs

Pendant la période où, conformément aux dispositions de l'Article VII, le contrôle des exportations d'étain sera en vigueur, les stocks d'étain, à l'exception de l'étain en transit entre la mine et le point d'exportation, ne devront, dans aucun pays producteur et à aucun moment, dépasser 25 pour cent des exportations nettes de ce pays pendant les douze mois ayant précédé la date à laquelle le contrôle des exportations est entré en vigueur, étant entendu toutefois que le Conseil pourra, dans certains pays et pour des périodes données, autoriser un dépassement de ce pourcentage.

ARTICLE XIII

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

1. Si à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou que risque de se produire une pénurie d'étain, il pourra inviter les pays intéressés à la consommation ou à la production d'étain à lui remettre, dans les délais qu'il aura fixés et pour telle période qu'il aura déterminée:

- a) un état estimatif de leurs besoins respectifs en étain pour ladite période;
- b) un état estimatif de la quantité maximale d'étain que chaque pays pourra mettre à la disposition des consommateurs au cours de ladite période.

2. Sur la base de ces prévisions, le Conseil comparera le total des besoins et le total des disponibilités prévues pour la période envisagée. Il tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution probable des stocks d'étain. Si le Conseil estime qu'une grave pénurie d'étain risque de se produire, il pourra faire aux pays participants des recommandations

- a) en vue d'assurer le développement au plus haut degré possible de la production dans les pays producteurs;
- b) en vue d'assurer aux pays consommateurs une réparation équitable des quantités d'étain métal disponibles à un prix qui ne devra pas être supérieur au prix plafond, étant entendu que celui-ci peut-être révisé conformément aux dispositions des Articles VI et X.

3. A cet effet, le Conseil est habilité à communiquer aux gouvernements les données nécessaires en vue de la répartition des quantités en question.

ARTICLE XIV

Ancillary Provisions

Participating Governments shall during the currency of this Agreement use their best endeavours and co-operate to promote the attainment of its objectives and in particular—

- (a) shall not, so long as sufficient quantities of tin are available to meet their full requirements, prohibit or limit the use of tin for specified purposes except in circumstances in which such prohibition or limitation would be permitted by the General Agreement on Tariffs and Trade or by the Articles of Agreement of the International Monetary Fund;
- (b) shall create conditions which would promote the transference of tin production from less efficient to more efficient enterprises, and shall encourage the conservation of the natural resources of tin by preventing the premature abandonment of deposits;
- (c) shall not dispose of non-commercial stocks of tin except upon six months' public notice, stating reasons for disposal, the quantity to be released, the plan of disposal, and the date of the availability of the tin. Such disposal shall protect producers and consumers against avoidable disruption of their usual markets. A participating Government wishing to dispose of such stocks shall, at the request of the Council or of any other participating Government which considers itself substantially interested, consult as to the best means of avoiding substantial injury to the economic interest of producing and consuming countries. The participating Government shall give due consideration to any recommendations of the Council upon the case.

ARTICLE XV

Fair Labour Standards

The participating Governments declare that, in order to avoid the depression of living standards and the introduction of unfair competitive conditions in world trade, they will seek to ensure fair labour standards in the tin industry.

ARTICLE XVI

National Security Provisions

1. Nothing in this Agreement shall be construed—

- (a) to require a participating Government to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests, or
- (b) to prevent a participating Government from taking either singly or with other Governments, any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests where such action
 - (i) relates to traffic in arms, ammunition or implements of war, or to traffic in other goods and materials carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment of any country, or

ARTICLE XIV

Dispositions accessoires

Pendant la durée d'application du présent Accord, les gouvernements participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord et particulièrement:

- a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des fins déterminées, à moins que de telles interdictions ou restrictions ne soient autorisées, par l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou par les Articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire international.
- b) Ils s'efforceront de créer des conditions telles que la production d'étain puisse passer des entreprises à faible rendement aux entreprises à grand rendement et ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.
- c) Ils ne disposeront des stocks d'étain constitués à des fins non-commerciales qu'après avoir fait connaître publiquement leur intention six mois à l'avance, en indiquant les raisons qui rendent cette opération nécessaire, la quantité qui sera débloquée, les dispositions prévues pour le déblocage, ainsi que la date à laquelle l'étain ainsi débloqué deviendra disponible. Au cours de cette opération, les intérêts des producteurs et des consommateurs seront protégés contre toute désorganisation évitable de leurs marchés habituels. Tout gouvernement participant qui désirera liquider de tels stocks devra, sur la demande du Conseil ou de tout autre gouvernement participant qui estimera avoir des intérêts importants dans cette affaire, procéder à des consultations en vue de rechercher le meilleur moyen d'éviter toute atteinte grave aux intérêts économiques des pays producteurs et des pays consommateurs. Ce gouvernement participant tiendra dûment compte de toute recommandation du Conseil en la matière.

ARTICLE XV

Normes de travail équitables

Les gouvernements participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

ARTICLE XVI

Dispositions concernant la sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:
 - a) Comme obligeant un gouvernement participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
 - b) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre, isolément ou avec d'autres gouvernements, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures:
 - i) se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou

(ii) is taken in time of war or other emergency in international relations, or

(c) to prevent a participating Government from entering into or carrying out any inter-governmental agreement (or other agreement on behalf of a Government for the purpose specified in this paragraph) made by or for a military establishment for the purpose of meeting essential requirements of the national security of one or more of the countries participating in such agreement, or

(d) to prevent a participating Government from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

2. Participating Governments shall notify the Chairman of the Council as soon as practicable of any action they take respecting tin in consequence of sub-paragraphs 1 (b) (ii) and (d) of this Article, and the Chairman shall so notify other participating countries.

3. Any participating Government which considers the economic interests of its country under this Agreement seriously injured by action taken by any other participating Government or Governments, other than action taken in time of war, under the provisions of paragraph 1 of this Article, may complain to the Council.

4. On receipt of such a complaint the Council shall review the facts of the situation and shall by a majority of the votes held by consuming countries and a majority of the votes held by producing countries decide whether the complainant Government is justified in its complaint and shall, if it so decides, permit the complainant Government to withdraw from the Agreement.

ARTICLE XVII

Complaints and Disputes

1. Any complaint that any participating country has committed a breach of this Agreement shall, at the request of the country making the complaint, be referred to the Council which shall make a decision on the matter.

2. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall, at the request of any participating country party to the dispute, be referred to the Council for decision.

3. In any case where a dispute has been referred to the Council under paragraph 2 of this Article, or in any case where a complaint involving a dispute concerning the interpretation or application of this Agreement has been referred to the Council under paragraph 1 of this Article, a majority of participating countries or any participating countries holding not less than one-third of the votes in the Council may require the Council, after full discussion, to seek the opinion of the advisory panel referred to in paragraph 4 of this Article on the issues in dispute before giving its decision.

4.—(a) Unless the Council by a unanimous decision of votes cast agrees otherwise, the panel shall consist of—

(i) two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the producing countries:

ii) sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale; ou

- c) Comme empêchant un gouvernement participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants à un tel accord; ou
- d) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les gouvernements participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa 1 b) ii) et de l'alinéa d) du présent Article. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout gouvernement participant qui jugera dans le cadre du présent Accord les intérêts économiques de son pays gravement lésés par les mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs et à la majorité des voix détenues par les pays producteurs si le gouvernement plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer de l'Accord.

ARTICLE XVII

Plaintes et différends

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au présent Accord, sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil qui prendra une décision en la matière.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation devra, à la requête de tout pays participant partie au différend, être soumis au Conseil pour décision.

3. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 2 du présent Article ou dans tous les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent Article, la majorité des pays participants, ou bien un ou plusieurs pays participants à condition qu'ils disposent au moins du tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après avoir examiné la question à fond et avant de rendre sa décision, il prenne, sur les points en litige, l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 4 du présent Article.

4.—a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le comité consultatif aura la composition suivante:

- (i) Deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de questions faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;

(ii) two such persons nominated by the consuming countries; and
(iii) a chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) or, if they fail to agree, by the Chairman of the international Tin Council.

(b) Nationals of participating countries shall be eligible to serve on the advisory panel and persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any Government.

(c) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Council.

5. The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute.

6. No participating country shall be found to have committed a breach of this Agreement except by a majority of the votes held by producing countries and a majority of the votes held by consuming countries. Any finding that a participating country is in breach of this Agreement shall specify the nature of the breach and the extent of such breach.

7. If the Council finds that a participating country has committed a breach of this Agreement it may, by a majority of the votes held by producing countries and a majority of the votes held by consuming countries, deprive the country concerned of its voting rights or of any other rights of which the country concerned can be deprived under the provisions of this Agreement in relation to the subject matter of the dispute or complaint, until it fulfils its obligations.

ARTICLE XVIII

Amendments and Suspension

1. The Council may, by a two-thirds majority of the votes held by producing countries and a two-thirds majority of the votes held by consuming countries, recommend to contracting Governments amendments to this Agreement. The Council shall, in its recommendation, fix the time within which each contracting Government shall notify the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland whether or not it ratifies or accepts the recommended amendment, either on its own behalf or on behalf of any dependent territory or territories separately participating in this Agreement.

2. If, within the time fixed under paragraph 1 of this Article, an amendment is ratified or accepted by or on behalf of all participating countries it shall take effect immediately on the receipt by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the last ratification or acceptance.

3. If, within the time fixed under paragraph 1 of this Article, an amendment is not ratified or accepted by or on behalf of the Governments holding all of the votes of producing countries and by or on behalf of the Governments holding two-thirds of the votes of consuming countries, it shall not take effect.

- (ii) Deux membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, désignés par les pays consommateurs; et
- (iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas (i) et (ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil international de l'étain.

- b) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un gouvernement quelconque.
- c) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.

5. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent, seront exposés au Conseil qui, après étude de la documentation pertinente, tranchera le différend.

6. Il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant qu'à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays participant devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un pays participant a enfreint le présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs, priver le pays en question de son droit de vote ou de tous autres droits dont il peut être déchu dans le cadre des dispositions du présent Accord en corrélation avec l'objet du différend ou de la plainte, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

ARTICLE XVIII

Amendements et suspensions

1. Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrira le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il ratifie ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un ou de plusieurs territoires dépendants, participant séparément au présent Accord.

2. Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur immédiatement dès que la dernière ratification ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, il n'est pas ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs.

4. If, by the end of the time fixed under paragraph 1 of this Article, an amendment is ratified or accepted by or on behalf of the Governments holding all of the votes of producing countries and by or on behalf of the Governments holding two-thirds of the votes of consuming countries:

(a) the amendment shall become effective for the participating countries by whom or on whose behalf ratification or acceptance has been signified at the end of three months next following the receipt by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the last ratification or acceptance necessary to comprise all of the votes of producing countries and two-thirds of the votes of consuming countries;

(b) the Council shall determine as soon as possible after the coming into effect of an amendment whether the amendment is of such a nature that consuming countries which do not ratify or accept it shall be suspended from the Agreement from the date upon which it becomes effective under sub-paragraph (a) above, and shall inform all participating Governments accordingly. If the Council determines that the amendment is of such a nature, consuming countries who have not ratified or accepted it shall inform the Council within one month following this determination whether the amendment is still unacceptable and those consuming countries which do so shall automatically be suspended from the Agreement: provided that, if any such consuming country satisfies the Council that its ratification or acceptance of an amendment could not be secured by the time the amendment became effective under sub-paragraph (a) above by reason of constitutional difficulties, the Council may postpone suspension until such difficulties have been overcome and the consuming country has notified its decision to the Council;

(c) The Council may reinstate a consuming country which has been suspended under paragraph (b) above on such terms and conditions as it may consider equitable.

5. If a consuming country considers that its interests will be adversely affected by an amendment, it may, before the expiry of the period fixed under paragraph 1 of this Article, or the expiry of any period until the suspension of a consuming country is determined under the provisions of paragraph 4 (b) of this Article, give notice to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of its withdrawal from the Agreement, and this shall take effect on the same date as the amendment, or on the date upon which such suspension is determined, in the discretion of and as notified by such country.

6. Any amendment of this Article shall come into effect only if it is ratified or accepted by or on behalf of all participating countries.

7. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall notify all interested Governments and the International Tin Council of the receipt of instruments of ratification or acceptance in accordance with paragraph 1 of this Article and of the entry into force of an amendment in accordance with paragraphs 2, 4 (a) or 6 of this Article.

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs,

- a) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière ratification ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs;
- b) Le Conseil décidera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs qui n'auront pas ratifié ou accepté l'amendement soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et il portera cette décision à la connaissance de tous les gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus, les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agiront de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier ou d'accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil.
- c) Le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera équitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de l'alinéa b) ci-dessus.

5. Le pays consommateur qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement, pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou avant l'expiration de tout délai qui précédera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions du paragraphe 4 b) du présent Article, notifier son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent Article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception des instruments de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 du présent Article et l'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 2, 4 a) ou 6 du présent Article.

ARTICLE XIX

Withdrawal

1. A participating Government which withdraws from this Agreement during its currency save—

(a) in accordance with the provisions of paragraph 4 of Article XVI or paragraph 5 of Article XVIII; or

(b) upon at least twelve months' notice being given to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland not earlier than two years after the coming into force of this Agreement,

shall not be entitled to any share of the proceeds of the liquidation of the buffer stock under the terms of Article XI nor shall it be entitled to a share of the other assets of the Council on the termination of the Agreement under the terms of Article XX.

2. A consuming country which is suspended in accordance with the provisions of paragraph 4 (b) of Article XVIII shall nevertheless not lose any entitlement to its share of the proceeds of the liquidation of the buffer stock under the terms of Article XI or to its share of the other assets of the Council on the termination of the Agreement under the terms of Article XX.

3. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall notify all interested Governments and the International Tin Council of the receipt of notifications of withdrawal from this Agreement.

ARTICLE XX

Duration, Termination and Renewal

1. The duration of this Agreement shall, except as provided below, be five years from the date of its entry into force.

2. A Contracting Government may at any time give ninety days' notice that it intends to propose the termination of the Agreement at the next meeting of the Council. If the Council by a two-thirds majority of the votes held by producing countries and a two-thirds majority of the votes held by consuming countries adopts such a proposal it shall recommend to the Contracting Governments that the Agreement be terminated. If Governments holding two-thirds of the votes of producing countries and two-thirds of the votes of consuming countries notify the Council that they accept the recommendation, this Agreement shall terminate on such date as the Council shall decide, being a date not later than twelve months after the receipt by the Council of the last of the notifications from the aforesaid Governments.

3. The Council shall from time to time consider what the relationship between the supply of and demand for tin is likely to be at the expiration of the Agreement and shall recommend to the contracting Governments, not later than four years after the entry into force of the Agreement, whether it is necessary and appropriate that the Agreement shall be renewed, and, if so, in what form.

4.—(a) On the termination of this Agreement the buffer stock shall be liquidated in accordance with the provisions of Article XI.

(b) Any other assets shall be disposed of as the Council may direct and after all liabilities, other than liabilities of the buffer stock, incurred by the Council have been met the remaining assets shall be distributed amongst participating countries in proportion to the contributions they have made to the Administrative Account established under the terms of Article V.

ARTICLE XIX

Retrait

1. Tout gouvernement participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord dans le cadre des dispositions de l'Article XX, à moins que le retrait n'ait lieu:

- a) conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article XVI ou du paragraphe 5 de l'Article XVIII, ou
- b) moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deux ans au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'Article XVIII ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni à participer aux autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord, dans le cadre des dispositions de l'Article XX.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception de toute notification de retrait du présent Accord.

ARTICLE XX

Durée, expiration et renouvellement

1. La durée du présent Accord sera de cinq années à compter de la date de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Tout gouvernement contractant pourra à tout moment notifier, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, il présentera aux gouvernements contractants une recommandation tendant à mettre fin à l'Accord. Si les gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois suivant la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements.

3. Le Conseil examinera de temps à autre le rapport qui paraît devoir exister entre l'offre et la demande de l'étain au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. a) A l'expiration du présent Accord, le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'Article XI.

b) Tous les autres actifs seront liquidés conformément aux instructions du Conseil et, une fois réglées toutes les obligations du Conseil, à l'exception de celles du stock régulateur, le solde sera réparti entre les pays participants au prorata de leurs contributions au compte administratif créé en vertu des dispositions de l'Article V.

(c) The Council shall transfer without payment its archives, statistical material and such other documents as the Council may determine to the Secretary-General of the United Nations for use and disposal as he shall think fit.

5. The Council shall remain in being for as long as necessary to supervise the carrying out of paragraph 4 of this Article and shall have such of the powers and functions conferred on it in this Agreement as may be necessary for the purpose.

ARTICLE XXI

Signature, Acceptance and Entry into Force

1. This Agreement shall be open for signature in London from March 1, 1954, to June 30, 1954, by Governments represented by delegates at the 1953 Session of the United Nations Tin Conference.

2. This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

3.—(a) This Agreement shall enter into force for Governments which shall then have ratified or accepted it, on the first day of a month to be fixed by Governments, by whom or on whose behalf an instrument of ratification or acceptance has been deposited, comprising at least nine consuming countries as set out in Column (1) of Annex B to this Agreement holding together at least 333 of the votes set out in Column (5) of that Annex and producing countries holding together at least 900 of the votes set out in Column (5) of Annex A to this Agreement.

(b) As soon as possible after instruments of ratification or acceptance satisfying these conditions have been deposited the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall convene a meeting of the Governments by whom or on whose behalf an instrument of ratification or acceptance has been deposited to consider the date to be fixed, provided that any date fixed shall have the assent of Governments comprising at least nine consuming countries as set out in Column (1) of Annex B to this Agreement holding together at least 333 of the votes set out in Column (5) of that Annex and producing countries holding together at least 900 of the votes set out in Column (5) of Annex A to this Agreement.

4. This Agreement shall enter into force, for each signatory Government ratifying or accepting it after the date of entry into force determined in accordance with paragraph 3 of this Article, on the date of the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

5. As soon as possible after the coming into force of this Agreement the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall send a certified copy of the Agreement to the Secretary-General of the United Nations for its registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. Any amendments to this Agreement shall likewise be communicated.

c) Le Conseil transférera à titre gratuit ses archives, sa documentation statistique et toutes autres pièces qu'il croira devoir céder, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les utilisera ou en disposera à sa convenance.

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article et il exercera les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

ARTICLE XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert, à Londres, du 1^{er} mars 1954 au 30 juin 1954, à la signature des gouvernements représentés par des délégués à la session de 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3.—a) Le présent Accord entrera en vigueur, pour les gouvernements qui l'auront ratifié ou accepté à cette date, le premier jour d'un mois que fixeront les gouvernements, par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé. Ces gouvernements devront représenter d'au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B au présent Accord, détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et un nombre de pays producteurs tels qu'ensemble ils détiennent au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

b) Dès que possible après le dépôt d'un nombre tel d'instruments de ratification ou d'acceptation que les conditions ci-dessus énoncées soient remplies, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord convoquera une réunion des gouvernements par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé, afin que soit fixée la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition que la date ainsi fixée soit approuvée par les gouvernements d'au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B du présent Accord et détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et les gouvernements des pays producteurs détenant ensemble au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

4. A l'égard de tout gouvernement signataire qui ratifiera ou acceptera l'Accord après la date de son entrée en vigueur fixée conformément au paragraphe 3 du présent Article, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

5. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressera une copie certifiée de l'Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il procède à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera pareillement communiqué.

6. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall in respect of this Agreement—

- (a) notify interested Governments of each signature, ratification or acceptance; and
- (b) summon the first meeting of the Council in London within thirty days of the date of entry into force of this Agreement determined in accordance with paragraph 3 of this Article.

ARTICLE XXII

Accession

1. Any Government, whether represented at the 1953 Session of the United Nations Tin Conference or not, may, with the consent of the Council and upon conditions to be determined by it, accede to this Agreement after the first meeting of the Council.

2. A contracting Government may, with the consent of the Council and upon conditions to be determined by it, declare the separate participation of any dependent territory or territories, provided such dependent territory or territories are entitled under Article III of this Agreement to separate participation and the separate participation of such territory or territories was not declared in the instrument of ratification, acceptance or accession of the contracting Government, and the provisions of this Agreement shall accordingly apply to such dependent territory or territories.

3. The conditions laid down by the Council shall be equitable, in respect of voting rights and financial obligations, as between the countries seeking to accede or participate and other countries already participating.

4. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which shall notify all interested Governments and the International Tin Council of such accession.

5. A contracting Government which declares separate participation of a dependent territory or territories under paragraph 2 of this Article shall do so by notification given to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which shall notify all interested Governments and the International Tin Council of such separate participation.

In witness whereof the undersigned, having been duly authorised to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

The texts of this Agreement in the English, French and Spanish languages are all equally authentic, the originals being deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding Government.

Done at London the first day of March, one thousand nine hundred and fifty-four.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

- a) notifiera aux gouvernements intéressés toute signature, ratification ou acceptation du présent Accord.
- b) convoquera la première réunion du Conseil à Londres dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur du présent Accord fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE XXII

Adhésion

1. Tout gouvernement, qu'il ait ou non été représenté à la session de 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain, pourra adhérer au présent Accord après la première réunion du Conseil, avec l'assentiment de ce dernier et aux conditions par lui fixées.

2. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par ce dernier, faire une déclaration de participation séparée concernant un ou plusieurs territoires dépendants, sous réserve que ce ou ces territoires dépendants réunissent les conditions auxquelles l'Article III du présent Accord subordonne la participation séparée et sous réserve que ce ou ces territoires n'aient pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion du gouvernement contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à ce ou ces territoires dépendants.

3. Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équitable en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières aux pays désireux d'adhérer ou de participer à l'Accord par rapport aux autres pays déjà participants.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

5. Tout gouvernement contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un ou des territoires dépendants, en vertu du paragraphe 2 du présent Article, doit adresser à cet effet une notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en fera part à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré.

Fait à Londres le 1^{er} mars mil neuf cent cinquante-quatre.

ANNEX A

	Percentage	Number of Votes		
		Initial Vote	Additional Vote	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Belgian Congo and Ruanda-Urundi....	8.72	5	85	90
Bolivia.....	21.50	5	208	213
Malaya.....	36.61	5	355	360
Nigeria.....	5.38	5	53	58
Indonesia.....	21.50	5	208	213
Thailand.....	6.29	5	61	66
Totals.....	100	30	970	1,000

ANNEX B

	Tons	Number of Votes		
		Initial Vote	Additional Vote	Total(a)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Australia.....	1,580	5	11	16
Brazil.....	1,800	5	12	17
Belgium.....	1,260	5	8	14
Canada.....	4,720	5	32	37
Denmark.....	780	5	5	10
Ecuador.....	3	5	0	5
France.....	7,230	5	48	55
Federal Republic of Germany.....	7,280	5	49	55
India.....	3,430	5	23	29
Italy.....	3,380	5	23	28
Japan.....	3,050	5	20	26
Lebanon.....	50	5	0	5
Netherlands.....	4,570	5	31	36
Switzerland.....	870	5	6	11
Spain.....	680	5	4	10
Turkey.....	830	5	6	11
United Kingdom.....	20,360	5	136	145
United States of America.....	74,310	5	496	490
Totals.....	136,183	90	910	1,000

(a) As adjusted by the application of the 490 maximum.

ANNEXE A

	Pourcentage	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Congo belge et Ruanda Urundi.....	8.72	5	85	90
Bolivie.....	21.50	5	208	213
Malaisie.....	36.61	5	355	360
Nigéria.....	5.38	5	53	58
Indonésie.....	21.50	5	208	213
Thaïlande.....	6.29	5	61	66
Total.....	100	30	970	1,000

ANNEXE B

	Tonnages	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total(a)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Australie.....	1,580	5	11	16
Brésil.....	1,800	5	12	17
Belgique.....	1,260	5	8	14
Canada.....	4,720	5	32	37
Danemark.....	780	5	5	10
Équateur.....	3	5	0	5
France.....	7,230	5	48	55
République fédérale allemande.....	7,280	5	49	55
Inde.....	3,430	5	23	29
Italie.....	3,380	5	23	28
Japon.....	3,050	5	20	26
Liban.....	50	5	0	5
Pays-Bas.....	4,570	5	31	36
Suisse.....	870	5	6	11
Espagne.....	680	5	4	10
Turquie.....	830	5	6	11
Royaume-Uni.....	20,360	5	136	145
États-Unis d'Amérique.....	74,310	5	496	490
Totaux.....	136,183	90	910	1,000

(a) Chiffres obtenus après application de la règle relative au maximum de 490.

ANNEX C

CIRCUMSTANCES IN WHICH TIN SHALL BE DEEMED TO HAVE BEEN EXPORTED

Column 1	Column 2
Belgian Congo and Ruanda-Urundi	Tin shall be deemed to have been exported when a through bill of lading has been delivered by a carrier affiliated to the Comité de Coordination des Transports Congolias acknowledging the delivery of the tin to that carrier. If for any reason no such document has been delivered for a particular consignment, the tonnage of tin in that consignment shall be deemed to have been exported for the purposes of the Agreement when export documents have been delivered by the Customs Administration of the Belgian Congo or of Ruanda-Urundi.
Bolivia	Tin shall be deemed to have been exported when it has passed the control of the Customs Authorities of Bolivia for payment of export duty.
British Colonial and Dependent Territories: Federation of Malaya	Tin shall be deemed to have been exported from the Federation of Malaya at the time at which the concentrates have, or, where the concentrates have been smelted before the payment of export duty, the metal has been weighed by the Customs Department of the Federation of Malaya for the payment of such export duty.
Nigeria	Tin shall be deemed to have been exported from Nigeria at the time at which the tin has been passed by the Customs Department of the Government of Nigeria for the payment of export duty.
Indonesia	Tin shall be deemed to have been exported if mined in the customs territory, as soon as it has passed the Customs; and if mined in free trade areas, as soon as the tin has been loaded on board of carrying steamer as proved by bill of lading.
Thailand	Tin shall be deemed to have been exported when the concentrates have been passed by the Customs Department of the Government of Thailand for the payment of royalty.

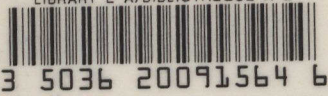
ANNEXE C

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ

Colonne 1

Colonne 2

Congo belge et Ruanda Urundi	L'étain est réputé avoir été exporté quand un con- naissancement direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité de coordination des transports congolais, constatant la remise de l'étain audit transporteur.
Bolivie	Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes du Congo belge ou du Ruanda Urundi.
Colonies et terri- toires dépen- dants britan- niques:	L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Fédération malaise	L'étain est réputé avoir été exporté de la Fédération malaise au moment où les autorités douanières de la Fédé- ration malaise ont pesé en vue du paiement des droits de douane à l'exportation, soit les concentrés d'étain, soit le métal—si les concentrés ont été fondus avant le paiement des droits de douane.
Nigéria	L'étain est réputé avoir été exporté de la Nigéria au moment où il a été contrôlé par les autorités douanières du Gouvernement de la Nigéria en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Indonésie	Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire douanier, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a franchi la douane. Si l'étain a été extrait dans une zone de libre-échange, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le con- naissancement faisant foi.
Thaïlande	L'étain est réputé avoir été exporté lorsque les con- centrés ont été contrôlés par les autorités douanières du Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des redevances.



CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ETAIN EST REPUTÉ AVOIR ETE EXPORTÉ

Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3

L'étain est réputé avoir été exporté quand un con-
cessionnaire belge a été déclaré par un transporteur autorisé
à l'exportation de l'étain, conformément aux conditions de
la Convention de l'étain, et que le transporteur a été
inscrit au registre des transporteurs autorisés.

Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a
pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage
de l'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins
de la Convention de l'étain, à moins que les documents d'exportation
n'aient été présentés à l'Administration des douanes du Congo
ou à l'Administration belge ou du Rwanda-Urundi.

L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été
contrôlé par les autorités douanières de Belgique en vue du
paiement des droits de douane à l'exportation.

British Colonies
dans

L'étain est réputé avoir été exporté de la Fédération
malaise au moment où les autorités douanières de la Fédération
malaise ont perçu en vue du paiement des droits de
douane à l'exportation soit les comptes d'étain, soit le
métal, et les comptes ont été fournis avant le paiement
des droits de douane.

L'étain est réputé avoir été exporté de la Nigéria au
moment où il a été contrôlé par les autorités douanières du
Gouvernement de la Nigéria en vue du paiement des droits
de douane à l'exportation.

Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire
indiqué, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a
été contrôlé par les autorités douanières extraites dans une zone
spécialement désignée à cet effet par le Gouvernement, le con-
cessionnaire ou le transporteur, et que le transporteur a été
inscrit au registre des transporteurs autorisés.

L'étain est réputé avoir été exporté lorsque les con-
ditions de la Convention de l'étain ont été contrôlées par les autorités douanières du
Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des
droits de douane.